

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville tenue mercredi, le 11^e jour du mois de juillet 2018 à 20h00 et à laquelle étaient présents :

- Monsieur Yves Boyer, maire
- Monsieur Jean Cheney, maire
- Monsieur Jean-Guy Hamelin, maire
- Madame Estelle Muzzi, mairesse suppléante
- Madame Lise Sauriol, mairesse
- Monsieur André Chenail, maire
- Madame Sylvie Gagnon-Breton, mairesse
- Monsieur Ronald Lécuyer, maire
- Madame Chantale Pelletier, mairesse
- Monsieur Drew Somerville, maire

Le Conseil de la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville siégeant avec quorum sous la présidence de Monsieur Paul Viau, maire et Préfet.

Madame Nicole Inkel, directrice générale et secrétaire-trésorière, était présente.

ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

2018-07-95

Il est proposé par M. André Chenail, appuyé par Mme Chantale Pelletier et résolu unanimement d'accepter l'ordre du jour avec varia ouvert, tel que reproduit ci-dessous.

ORDRE DU JOUR

- 1.0 Acceptation de l'ordre du jour
- 2.0 Acceptation du procès-verbal de la séance du 13 juin 2018
- 3.0 Acceptation des comptes à payer
- 4.0 Période de question(s) sur l'ordre du jour
- 5.0 Règlement URB-205-6-2018 modifiant le SADR (dossier Ferti Technologies) - adoption
- 6.0 Conformité au SADR
 - 6.1 Saint-Rémi, règlement V654-2018-01 (zonage)
 - 6.2 Canton de Hemmingford, règlement 308-3 (plan d'urbanisme)
 - 6.3 Canton de Hemmingford, règlement 309-3 (zonage)
 - 6.4 Napierville, règlement 289-101 (zonage)
 - 6.5 Napierville, règlement 290-42 (lotissement)
 - 6.6 Saint-Jacques-le-Mineur, règlement 369-2018 (plan d'urbanisme)
 - 6.7 Saint-Jacques-le-Mineur, règlement 1200-2018 (zonage)
 - 6.8 Saint-Jacques-le-Mineur, règlement 2200-2018 (lotissement)
 - 6.9 Saint-Jacques-le-Mineur, règlement 3200-2018 (construction)
 - 6.10 Saint-Jacques-le-Mineur, règlement 4200-2018 (permis et certificats)
 - 6.11 Saint-Jacques-le-Mineur, règlement 7200-2018 (dérogations mineures)
 - 6.12 Saint-Jacques-le-Mineur, règlement 8200-2018 (PIIA)
- 7.0 Nouveau guide d'élaboration d'une demande à portée collective (îlots déstructurés)
- 8.0 Cours d'eau Grande Décharge Mailloux (St-Cyprien-de-Napierville, Napierville, Lacolle)
 - 8.1 Autorisation de travaux
 - 8.2 Entente intermunicipale (MRC du Haut-Richelieu)
 - 8.3 Octroi de contrat
- 9.0 Branche 5 – cours d'eau Saint-Michel (St-Edouard et St-Patrice-de-Sherrington)
 - 9.1 Autorisation de travaux
 - 9.2 Octroi de contrat
- 10.0 Cours d'eau Sainte-Mélanie (St-Michel, Ste-Clotilde, St-Patrice-de-Sherrington)
 - 10.1 Autorisation de travaux
 - 10.2 Octroi de contrat
- 11.0 Cours d'eau Thibert-Clermont
 - 11.1 Autorisation de travaux
 - 11.2 Octroi de contrat
- 12.0 Compte-rendu comité de mise en œuvre politique culturelle et patrimoine
Compte-rendu de la rencontre 2 du comité de mise en œuvre (MADA et familles)
- 13.0 MRC de Beauharnois-Salaberry – demande appui
Crise du marché des matières recyclables – demande d'intervention par le gouvernement du Québec

- 14.0 Devis de soumissions 2018 (collecte des ordures et collecte de recyclage)
- 15.0 Projet de prévention – Ecoles (M. Paul de Lagrave)
- 16.0 Correspondance
- 17.0 Varia ...
 - FDT St-Rémi (2 projets pour des demandes d'aide financière)
 - Rapport 2015-2018 – Programme d'aménagement durable des forêts de la Montérégie (PADF)
- 18.0 Période de question(s)
- 19.0 Levée de la séance ordinaire

ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL
Séance ordinaire du 13 juin 2018

2018-07-96

Il est proposé par M. Jean Cheney, appuyé par M. Yves Boyer et résolu unanimement d'accepter le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la MRC des Jardins-de-Napierville tenue le 13 juin 2018 tel que rédigé.

ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER

2018-07-97

Il est proposé par Mme Lise Sauriol, appuyé par M. Jean-Guy Hamelin et résolu unanimement d'accepter les comptes à payer ci-après énumérés.

LISTE DES COMPTES

1. Receveur général du Canada (DAS)	6 861,60\$
2. Ministre du revenu du Québec (DAS)	14 633,00
3. Entreprise Christian Clermont (électricité)	169,59
4. Mégaburo Inc. (photocopieur)	538,45
5. Bell Canada (téléphone)	89,72
6. IGA Extra Primeau	82,41
7. J.G. Poupart Inc. (essence)	122,02
8. Buro & Co (papeterie)	609,98
9. Journal Coup d'œil (avis public)	655,18
10. Médias Transcontinental (avis public cours d'eau)	1 290,26
11. Excavation St-Patrice Ltée (travaux ponceau St-Rémi)	4 402,68
12. Evimbec Limitée (évaluateur)	33 999,06
13. Axion (internet)	243,82
14. La Capitale Assurance administration publique Inc. (assurance groupe)	4 214,53
15. Services Ricova Inc. (collecte des ordures)	99 048,74
16. Recy-compact (collecte recyclage)	26 652,02
17. Dunton Rainville, avocats (dossier CPTAQ)	8 144,35
18. Evimbec Ltée (rénovation cadastrale St-Cyprien-de-Napierville)	14 203,14
19. Boyer, Yves (MRC, comités)	811,00
20. Chenail, André (MRC, comité)	315,00
21. Cheney, Jean (MRC, comité)	563,00
22. Muzzi, Estelle (MRC, comité)	315,00
23. Gagnon-Breton, Sylvie (MRC, comité, BD)	878,00
24. Hamelin, Jean-Guy (MRC, comités)	630,00
25. Lécuyer, Ronald (MRC, comité, BD)	811,00
26. Pelletier, Chantale (MRC, comités, (-impôts fédéral et provincial)	378,00
27. Sauriol, Lise (MRC, comités)	382,00
28. Somerville, Drew (MRC, comité)	315,00
29. Viau, Paul (MRC, comités, TCPM, autres)	3 890,00

ADOPTION – REGLEMENT URB-205-6-2018
Modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR)

2018-07-98

Règlement numéro URB-205-6-2018 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR/Règlement numéro URB-205) en vigueur de la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville

Considérant que la MRC peut modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) à tout moment;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance ordinaire conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code Municipal*;

Considérant que la municipalité de Saint-Michel demande à la MRC des Jardins-de-Napierville, via sa résolution N°2018-05/119, de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) en vigueur à l'effet d'exclure de la zone agricole une partie du lot 3 992 612 du Cadastre du Québec, d'une superficie de 3,6 ha (36 252 m²) pour l'agrandissement des activités de l'entreprise Ferti Technologies inc, le tout tel que décrit et montré sur le plan de l'arpenteur géomètre Sébastien Rheault daté du 11 mai 2016 et portant le numéro de dossier 51006;

Considérant que la MRC des Jardins-de-Napierville, via sa résolution 2016-09-126, a appuyé la demande de la municipalité de Saint-Michel à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) et s'est engagée à entreprendre le processus de modification requis pour rendre le projet conforme à la réglementation d'urbanisme advenant une autorisation de la Commission;

Considérant qu'après la pondération de l'ensemble des critères, la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) considère que la demande d'exclusion portant le numéro de dossier 413558 devrait être autorisée avec conditions;

Par conséquent il est proposé par Mme Sylvie Gagnon-Breton, appuyée par M. Jean Cheney et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro URB-205-6-2018 visant à modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR/Règlement numéro URB-205) de la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville.

RÈGLEMENT NUMÉRO V654-2018-01
Ville de Saint-Rémi

2018-07-99

Considérant l'adoption du règlement numéro V654-2018-01 lors d'une séance tenue le 18 juin 2018 par la ville de Saint-Rémi;

Considérant que le règlement numéro V654-2018-01 modifie le règlement de zonage numéro V654-2017-00 en vue de modifier la grille de spécifications de la zone HAB.45 ainsi que la réglementation concernant les conteneurs pour matières résiduelles;

Considérant que le rapport d'analyse stipule que ce règlement numéro V654-2018-01 est conforme au schéma d'aménagement et de développement révisé;

Par conséquent, il est proposé par M. Ronald Lécuyer, appuyé par Mme Lise Sauriol et résolu unanimement d'approuver le règlement de zonage numéro V654-2018-01 et d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à délivrer le certificat de conformité à cet effet.

RÈGLEMENT NUMÉRO 308-3
Municipalité du Canton de Hemmingford

2018-07-100

Considérant l'adoption du règlement numéro 308-3 lors d'une séance tenue le 9 juillet 2018 par la municipalité du Canton de Hemmingford;

Considérant que le règlement numéro 308-3 modifie le règlement numéro 308 et ses amendements intitulé Plan d'urbanisme en vue d'agrandir l'affectation rurale sur le lot 5 366 680 à même l'affectation Récréative;

Considérant que le rapport d'analyse stipule que ce règlement numéro 308-3 est conforme au schéma d'aménagement et de développement révisé;

Par conséquent, il est proposé par Mme Sylvie Gagnon-Breton, appuyé par M. Jean Cheney et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 308-3 modifiant le plan d'urbanisme et d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à délivrer le certificat de conformité à cet effet.

RÈGLEMENT NUMÉRO 309-3
Municipalité du Canton de Hemmingford

2018-07-101

Considérant l'adoption du règlement numéro 309-3 lors d'une séance tenue le 9 juillet 2018 par la municipalité de Hemmingford;

Considérant que le règlement numéro 309-3 modifie le règlement 309 et ses amendements intitulé Zonage en vue d'agrandir la zone H5 sur le lot 5 366 680 à même la zone RC1;

Considérant que le rapport d'analyse stipule que ce règlement numéro 309-3 est conforme au schéma d'aménagement et de développement révisé;

Par conséquent, il est proposé par M. André Chenail, appuyé par M. Jean-Guy Hamelin et résolu unanimement d'approuver le règlement de zonage numéro 309-3 et d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à délivrer le certificat de conformité à cet effet.

RÈGLEMENT NUMÉRO 289-101
Municipalité de Napierville

2018-07-102

Considérant l'adoption du règlement numéro 289-101 lors d'une séance tenue le 5 juillet 2018 par la municipalité de Napierville;

Considérant que le règlement numéro 289-101 modifie le règlement de zonage numéro 289 et ses amendements en vue de modifier les usages permis dans la Zone RA.107;

Considérant que le rapport d'analyse stipule que ce règlement numéro 289-101 est conforme au schéma d'aménagement et de développement révisé;

Par conséquent, il est proposé par M. Yves Boyer, appuyé par Mme Estelle Muzzi et résolu unanimement d'approuver le règlement de zonage numéro 289-101 et d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à délivrer le certificat de conformité à cet effet.

RÈGLEMENT NUMÉRO 290-42
Municipalité de Napierville

2018-07-103

Considérant l'adoption du règlement numéro 290-42 lors d'une séance tenue le 5 juillet 2018 par la municipalité de Napierville;

Considérant que le règlement numéro 290-42 modifie le règlement de lotissement numéro 290 et ses amendements en vue de l'harmoniser avec le règlement de zonage numéro 289-101 concernant la modification des usages permis dans la zone Ra.107;

Considérant que le rapport d'analyse stipule que ce règlement numéro 290-42 est conforme au schéma d'aménagement et de développement révisé;

Par conséquent, il est proposé par Mme Sylvie Gagnon-Breton, appuyé par M. Drew Somerville et résolu unanimement d'approuver le règlement de lotissement numéro 290-42 et d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à délivrer le certificat de conformité à cet effet.

RÈGLEMENT NUMÉRO 369-2018 (Plan d'urbanisme)
Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur

2018-07-104

Considérant l'adoption du règlement numéro 369-2018 (Plan d'urbanisme) lors d'une séance tenue le 12 juin 2018 par la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur;

Considérant que le règlement numéro 369-2018 (Plan d'urbanisme) abroge et remplace le règlement 111 (Plan d'urbanisme révisé) et vise la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé (URB-205);

Considérant que le rapport d'analyse stipule que ce règlement numéro 369-2018 (Plan d'urbanisme) est conforme au schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi que la recommandation du comité consultatif agricole;

Par conséquent, il est proposé par Mme Chantale Pelletier, appuyé par M. Jean Cheney et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 369-2018 (Plan d'urbanisme) et d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à délivrer le certificat de conformité à cet effet.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1200-2018 (Zonage)
Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur

2018-07-105

Considérant l'adoption du règlement numéro 1200-2018 (Zonage) lors d'une séance tenue le 12 juin 2018 par la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur;

Considérant que le règlement numéro 1200-2018 (Zonage) abroge et remplace le règlement 1000-91 (règlement de zonage) et vise la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé (URB-205);

Considérant que le rapport d'analyse stipule que ce règlement numéro 1200-2018 (Zonage) est conforme au schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi que la recommandation du comité consultatif agricole;

Par conséquent, il est proposé par M. Jean-Guy Hamelin, appuyé par M. Drew Somerville et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 1200-2018 (zonage) et d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à délivrer le certificat de conformité à cet effet.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2200-2018 (Lotissement)
Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur

2018-07-106

Considérant l'adoption du règlement numéro 2200-2018 (Lotissement) lors d'une séance tenue le 12 juin 2018 par la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur;

Considérant que le règlement numéro 2200-2018 (Lotissement) abroge et remplace le règlement 2000-91 (Règlement de lotissement) et vise la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé (URB-205);

Considérant que le rapport d'analyse stipule que ce règlement numéro 2200-2018 (Lotissement) est conforme au schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi que la recommandation du comité consultatif agricole;

Par conséquent, il est proposé par M. Yves Boyer, appuyé par Mme Lise Sauriol et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 2200-2018 (Lotissement) et d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à délivrer le certificat de conformité à cet effet.

RÈGLEMENT NUMÉRO 3200-2018 (Construction)
Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur

2018-07-107

Considérant l'adoption du règlement numéro 3200-2018 (Construction) lors d'une séance tenue le 12 juin 2018 par la par la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur;

Considérant que le règlement numéro 3200-2018 (Construction) abroge et remplace le règlement 3000-91 et ses amendements (Règlement de construction) et vise la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé (URB-205);

Considérant que le rapport d'analyse stipule que ce règlement numéro 3200-2018 (Construction) est conforme au schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi que la recommandation du comité consultatif agricole;

Par conséquent, il est proposé par M. Jean Cheney, appuyé par Mme Chantale Pelletier et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 3200-2018 (Construction) et d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à délivrer le certificat de conformité à cet effet.

RÈGLEMENT NUMÉRO 4200-2018 (Permis et certificats)
Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur

2018-07-108

Considérant l'adoption du règlement numéro 4200-2018 (Permis et certificats) lors d'une séance tenue le 12 juin 2018 par la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur;

Considérant que le règlement numéro 4200-2018 (Permis et certificats) abroge et remplace le règlement 4000-91 (Règlement Permis et certificats) et vise la concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé (URB-205);

Considérant que le rapport d'analyse stipule que ce règlement numéro 4200-2018 (Permis et certificats) est conforme au schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi que la recommandation du comité consultatif agricole;

Par conséquent, il est proposé par M. Jean Cheney, appuyé par Mme Sylvie Gagnon-Breton et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 4200-2018 (permis et certificats) et d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à délivrer le certificat de conformité à cet effet.

RÈGLEMENT NUMÉRO 7200-2018 (Dérogations mineures)
Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur

2018-07-109

Considérant l'adoption du règlement numéro 7200-2018 (Dérogations mineures) lors d'une séance tenue le 12 juin 2018 par la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur;

Considérant que le règlement numéro 7200-2018 (Dérogations mineures) abroge et remplace le règlement 7000-98 (Règlement sur les Dérogations mineures et ses amendements) et vise la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé (URB-205);

Considérant que le rapport d'analyse stipule que ce règlement numéro 7200-2018 (Dérogations mineures) est conforme au schéma d'aménagement et de développement révisé, de même que la recommandation du comité consultatif agricole;

Par conséquent, il est proposé par M. Ronald Lécuyer, appuyé par Mme Lise Sauriol et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 7200-2018 (Dérogations mineures) adoptant le règlement sur les Dérogations mineures de la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur et d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à délivrer le certificat de conformité à cet effet.

RÈGLEMENT NUMÉRO 8200-2018 (PIIA)
Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur

2018-07-110

Considérant l'adoption du règlement numéro 8200-2018 (Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)) lors d'une séance tenue le 12 juin 2018 par la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur;

Considérant que le règlement numéro 8200-2018 (Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)) abroge et remplace le règlement 8000-2012 (Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)) et vise la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé (URB-205);

Considérant que le rapport d'analyse stipule que ce règlement 8200-2018 (Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)) est conforme au schéma d'aménagement et de développement révisé, de même que la recommandation du comité consultatif agricole;

Par conséquent, il est proposé par M. Yves Boyer, appuyé par Mme Chantale Pelletier et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 8200-2018 (Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)) et d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à délivrer le certificat de conformité à cet effet.

COURS D'EAU GRANDE DÉCHARGE MAILLOUX
AUTORISATION DE TRAVAUX

2018-07-111

Autorisation des travaux relatifs au cours d'eau Grande Décharge Mailloux situé dans les municipalités de Saint-Cyprien-de-Napierville et Napierville en la MRC des Jardins-de-Napierville et dans la municipalité de Lacolle en la MRC du Haut-Richelieu.

Considérant l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales qui donne le pouvoir aux MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

Considérant que le cours d'eau Grande Décharge Mailloux est sous la compétence commune des MRC des Jardins-de-Napierville et du Haut-Richelieu et qu'une entente a été conclue avec la MRC du Haut-Richelieu à l'effet de confier la gestion de certains travaux d'entretien à la MRC des Jardins-de-Napierville;

Considérant qu'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée et examen au mérite du projet d'entretien du cours d'eau Grande Décharge Mailloux, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

Par conséquent, il est proposé par Mme Chantale Pelletier, appuyé par M. Jean Cheney et résolu unanimement que la MRC des Jardins-de-Napierville autorise les travaux dans le cours d'eau Grande Décharge Mailloux et en conséquence décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans le cours d'eau Grande Décharge Mailloux touchant aux territoires des municipalités de Saint-Cyprien-de-Napierville et de Napierville en la MRC des Jardins-de-Napierville ainsi que de la municipalité de Lacolle en la MRC du Haut-Richelieu.

ARTICLE 3 SITUATION DES TRAVAUX

Les travaux d'excavation de sédiments du cours d'eau Grande Décharge Mailloux débuteront au chaînage 1+534 jusqu'au chaînage 10+969 par tiers inférieur et de façon sporadique pour une longueur d'environ 6915 mètres. Il n'y aura pas de déboisement nécessaire dans les sections où il n'y a pas d'excavation, mais un débroussaillage est nécessaire pour dégager les drains. Les ponceaux en place seront conformés et nettoyés.

ARTICLE 4 EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans, profils, des devis descriptif 2018-05 de Pleine-Terre et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la marche des travaux.

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien par tiers inférieur afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, angles dans le cours d'eau, ensemencement des talus et bande riveraine).

ARTICLE 5 RÉPARTITION DU COÛT DES TRAVAUX

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui, en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé par une quote-part suffisante à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies à partir des superficies contributives des terrains situés sur leur territoire respectif. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autre dépense pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution.

Cours d'eau Grande Décharge Mailloux

MRC des Jardins-de-Napierville

Municipalités	%
Saint-Cyprien-de-Napierville	88,07%
Napierville	4,94%

MRC du Haut-Richelieu

Municipalité	%
Lacolle	6,99%

ARTICLE 6 RÉPARTITION DES COÛTS SPÉCIFIQUES

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, les dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à l'entente sur les quotes-parts, sont répartis, sur la base des coûts réels, sur les terrains en raison desquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis sur les terrains concernés au prorata de leur superficie contributive à manière prévue à la loi pour le recouvrement des taxes municipales.

ARTICLE 7 PONTS ET PONCEAUX

Sauf les cas autrement réglés par la loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre écoulement de l'eau.

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui en sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

Cours d'eau Grande Décharge Mailloux

De son embouchure à la Branche 1

Hauteur libre : 3050 mm
Largeur libre : 1800 mm
Diamètre équivalent : 3050 mm

De la Branche 1 à la Branche 3

Hauteur libre : 2400 mm
Largeur libre : 1500 mm
Diamètre équivalent : 2400 mm

De la Branche 3 à la Branche 5

Hauteur libre : 1800 mm
 Largeur libre : 1800 mm
 Diamètre équivalent : 1800 mm

De la Branche 5 à sa source

Hauteur libre : 1200 mm
 Largeur libre : 1500 mm
 Diamètre équivalent : 1200 mm

ENTENTE INTERMUNICIPALE - GRANDE DÉCHARGE MAILLOUX
MRC DU HAUT-RICHELIEU

2018-07-112

Considérant que le cours d'eau Grande Décharge Mailloux est sous la compétence commune des MRC des Jardins-de-Napierville et du Haut-Richelieu;

Considérant que les MRC des Jardins-de-Napierville et du Haut-Richelieu ont choisi de conclure une entente intermunicipale aux fins d'exercer leur compétence commune pour le cours d'eau Grande Décharge Mailloux tel que prévu à l'article 109 de la Loi sur les compétences municipales;

Considérant qu'il y a lieu de signer une entente intermunicipale avec la MRC du Haut-Richelieu en vue de confier à la MRC des Jardins-de-Napierville la gestion de certains travaux d'entretien dans le cours d'eau Grande Décharge Mailloux;

Par conséquent, il est proposé par M. Ronald Lécuyer, appuyé par M. André Chenail et résolu unanimement :

DE CONCLURE une entente avec la MRC du Haut-Richelieu aux fins d'exercer leur compétence commune dans le cours d'eau Grande Décharge Mailloux;

D'AUTORISER le préfet et la directrice générale à signer, pour et au nom de la MRC des Jardins-de-Napierville, l'entente à intervenir avec la MRC du Haut-Richelieu pour les travaux d'entretien dans le cours d'eau Grande Décharge Mailloux.

OCTROI DE CONTRAT
Grande Décharge Mailloux

2018-07-113

Considérant les soumissions reçues suite à la demande d'appel d'offres sur SEAO pour les travaux à être effectués dans le cours d'eau Grande Décharge Mailloux, à savoir :

- Excavation Infraplus Inc. 104 555,40\$
- Béton Laurier Inc. 143 178,37\$

Par conséquent, il est proposé par M. André Chenail, appuyé par M. Yves Boyer et résolu unanimement d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, soit à l'entrepreneur « Excavation Infraplus Inc. » pour un montant de 104 555,40\$ toutes taxes incluses, conformément aux devis et cahier des charges, lesquels font partie intégrante du présent contrat et ce, pour exécuter les travaux d'entretien et de nettoyage du cours d'eau Grande Décharge Mailloux.

Il est de plus résolu d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer le contrat avec ledit entrepreneur.

BRANCHE 5 – COURS D'EAU SAINT-MICHEL
AUTORISATION DE TRAVAUX

2018-07-114

Autorisation des travaux relatifs à la Branche 5 du cours d'eau Saint-Michel située dans les municipalités de Saint-Édouard et Saint-Patrice-de-Sherrington en la MRC des Jardins-de-Napierville.

Considérant l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales qui donne le pouvoir aux MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

Considérant que la Branche 5 du cours d'eau Saint-Michel est sous la compétence exclusive de la MRC des Jardins-de-Napierville;

Considérant qu'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée et examen au mérite du projet d'entretien de la Branche 5 du cours d'eau Saint-Michel, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

Par conséquent, il est proposé par Mme Lise Sauriol, appuyé par M. Ronald Lécuyer et résolu unanimement que la MRC des Jardins-de-Napierville autorise les travaux dans la Branche 5 du cours d'eau Saint-Michel, et en conséquence décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans la Branche 5 du cours d'eau Saint-Michel touchant au territoire des municipalités de Saint-Édouard et de Saint-Patrice-de-Sherrington en la MRC des Jardins-de-Napierville.

ARTICLE 3 SITUATION DES TRAVAUX

Les travaux d'excavation de sédiments de la Branche 5 du cours d'eau Saint-Michel débuteront au chaînage 1+340 jusqu'au chaînage 3+483 pour une longueur d'environ 2143 mètres. Il n'y aura pas de débroussaillage nécessaire dans les sections où il n'y a pas d'excavation. Les ponceaux en place seront conformés et nettoyés.

ARTICLE 4 EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans, profils, des devis descriptif 2018-13 de Pleine-Terre et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la marche des travaux.

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien par tiers inférieur afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, angles dans le cours d'eau, ensemencement des talus et bande riveraine).

ARTICLE 5 RÉPARTITION DU COÛT DES TRAVAUX

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui, en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé par une quote-part suffisante à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies à partir des superficies contributives des terrains situés sur leur territoire respectif. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autre dépense pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution.

Branche 5 du cours d'eau Saint-Michel

Municipalités	%
Saint-Édouard	10,09%
Saint-Patrice-de-Sherrington	89,91%

ARTICLE 6 RÉPARTITION DES COÛTS SPÉCIFIQUES

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, les dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à l'entente sur les quotes-parts, sont répartis, sur la base des coûts réels, sur les terrains en raison desquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis sur les terrains concernés au prorata de leur superficie contributive à manière prévue à la loi pour le recouvrement des taxes municipales.

ARTICLE 7 PONTS ET PONCEAUX

Sauf les cas autrement réglés par la loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre écoulement de l'eau.

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui en sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

Branche 5 du cours d'eau Saint-Michel

De son embouchure à chaînage 2+100

Hauteur libre : 1600 mm
Largeur libre : 1050 mm
Diamètre équivalent : 1600 mm

Du chaînage 2+100 à chaînage 2+505

Hauteur libre : 1350 mm
Largeur libre : 1050 mm
Diamètre équivalent : 1350 mm

Du chaînage 2+505 à sa source

Hauteur libre : 1200 mm
Largeur libre : 1050 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

OCTROI DE CONTRAT **Branche 5 cours d'eau Saint-Michel**

2018-07-115

Considérant les soumissions reçues suite à la demande d'appel d'offres pour les travaux à être effectués pour la Branche 5 du cours d'eau Saint-Michel, à savoir :

- Excavation Infraplus Inc.	44 326,59\$
- Excavations St-Patrice Ltée	61 989,81\$
- Excavation Jacques Thibert Inc.	62 994,80\$
- Béton Laurier Inc.	71 854,78\$

Par conséquent, il est proposé par Mme Chantale Pelletier, appuyé par M. Jean Cheney et résolu unanimement d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, soit à l'entrepreneur « Excavation Infraplus Inc. » pour un montant de 44 326,59\$ toutes taxes incluses, conformément aux devis et cahier des charges, lesquels font partie intégrante du présent contrat et ce, pour exécuter les travaux d'entretien et de nettoyage de la Branche 5 du cours d'eau Saint-Michel.

Il est de plus résolu d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer le contrat avec ledit entrepreneur.

COURS D'EAU SAINTE-MÉLANIE **AUTORISATION DE TRAVAUX**

2018-07-116

Autorisation des travaux relatifs au cours d'eau Sainte-Mélanie situé dans la municipalité de Saint-Patrice-de-Sherrington en la MRC des Jardins-de-Napierville.

Considérant l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales qui donne le pouvoir aux MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

Considérant que le cours d'eau Sainte-Mélanie est sous la compétence exclusive de la MRC des Jardins-de-Napierville;

Considérant qu'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée et examen au mérite du projet d'entretien du cours d'eau Sainte-Mélanie, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

Par conséquent, il est proposé par M. André Chenail, appuyé par M. Jean Cheney et résolu unanimement que la MRC des Jardins-de-Napierville autorise les travaux dans le cours d'eau Sainte-Mélanie, et en conséquence décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans le cours d'eau Sainte-Mélanie touchant aux territoires des municipalités de Saint-Michel, de Saint-Patrice-de-Sherrington et de Sainte-Clotilde en la MRC des Jardins-de-Napierville.

ARTICLE 3 SITUATION DES TRAVAUX

Les travaux d'excavation de sédiments du cours d'eau Sainte-Mélanie débiteront au chaînage 0+000 du cours d'eau Sainte-Mélanie jusqu'au chaînage 6+000 du même cours d'eau par tiers inférieur pour une longueur d'environ 6 000 mètres. Il n'y aura pas de déboisement nécessaire dans les sections où il n'y a pas d'excavation, mais un débroussaillage est nécessaire pour dégager les drains. Les ponceaux en place seront conformés et nettoyés.

ARTICLE 4 EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans, profils, des devis descriptif 2018-10 de Pleine-Terre et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la marche des travaux.

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien par tiers inférieur afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, angles dans le cours d'eau, ensemencement des talus et bande riveraine).

ARTICLE 5 RÉPARTITION DU COÛT DES TRAVAUX

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui, en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé par une quote-part suffisante à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies à partir des superficies contributives des terrains situés sur leur territoire respectif. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autre dépense pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution.

Cours d'eau Sainte-Mélanie

Municipalité	%
Saint-Michel	28,93%
Saint-Patrice-de-Sherrington	59,08%
Sainte-Clotilde	11,99%

ARTICLE 6 RÉPARTITION DES COÛTS SPÉCIFIQUES

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, les dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à l'entente sur les quotes-parts, sont répartis, sur la base des coûts réels, sur les terrains en raison desquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis sur les terrains concernés au prorata de leur superficie contributive à manière prévue à la loi pour le recouvrement des taxes municipales.

ARTICLE 7 PONTS ET PONCEAUX

Sauf les cas autrement réglés par la loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre écoulement de l'eau.

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui en sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

Cours d'eau Sainte-Mélanie

De son embouchure à la Branche 2

Hauteur libre :	1800 mm
Largeur libre :	1500 mm
Diamètre équivalent :	1800 mm

De la Branche 2 au chaînage 4+135

Hauteur libre :	1350 mm
Largeur libre :	1200 mm
Diamètre équivalent :	1350 mm

Du chaînage 4+135 à sa source

Hauteur libre :	1200 mm
Largeur libre :	1050 mm
Diamètre équivalent :	1200 mm

OCTROI DE CONTRAT **Cours d'eau Sainte-Mélanie**

2018-07-117

Considérant les soumissions reçues suite à la demande d'appel d'offres pour les travaux à être effectués le cours d'eau Sainte-Mélanie, à savoir :

- Excavation Infraplus Inc.	193 364,96\$
- Béton Laurier Inc.	418 928,96\$

Par conséquent, il est proposé par M. Drew Somerville, appuyé par M. Jean-Guy Hamelin et résolu unanimement d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, soit à l'entrepreneur « Excavation Infraplus » pour un montant de 193 364,96\$ toutes taxes incluses, conformément aux devis et cahier des charges, lesquels font partie intégrante du présent contrat et ce, pour exécuter les travaux d'entretien et de nettoyage du cours d'eau Sainte-Mélanie.

Il est de plus résolu d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer le contrat avec ledit entrepreneur.

COURS D'EAU THIBERT-CLERMONT
AUTORISATION DE TRAVAUX

Autorisation des travaux relatifs au cours d'eau Thibert-Clermont situé dans la ville de Saint-Rémi et dans la municipalité de Saint-Michel en la MRC des Jardins-de-Napierville.

Considérant l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales qui donne le pouvoir aux MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

Considérant que le cours d'eau Thibert-Clermont est sous la compétence exclusive de la MRC des Jardins-de-Napierville;

Considérant qu'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée et examen au mérite du projet d'entretien du cours d'eau Thibert-Clermont, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

Par conséquent, il est proposé par Mme Lise Sauriol, appuyé par Mme Chantale Pelletier et résolu unanimement que la MRC des Jardins-de-Napierville autorise les travaux dans le cours d'eau Thibert-Clermont, et en conséquence décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans le cours d'eau Thibert-Clermont touchant au territoire de la ville de Saint-Rémi et de la Municipalité de Saint-Michel en la MRC des Jardins-de-Napierville.

ARTICLE 3 SITUATION DES TRAVAUX

Les travaux d'excavation de sédiments du cours d'eau Thibert-Clermont débiteront au chaînage 5+300 jusqu'au chaînage 12+156 par tiers inférieur et de façon sporadique pour une longueur d'environ 4 156 mètres. Il n'y aura pas de déboisement nécessaire dans les sections où il n'y a pas d'excavation, mais un débroussaillage est nécessaire pour dégager les drains. Les ponceaux en place seront conformés et nettoyés.

ARTICLE 4 EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans, profils, des devis descriptif 2018-07 de Pleine-Terre et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la marche des travaux.

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien par tiers inférieur afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, angles dans le cours d'eau, ensemenement des talus et bande riveraine).

ARTICLE 5 RÉPARTITION DU COÛT DES TRAVAUX

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui, en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé par une quote-part suffisante à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies à partir des superficies contributives des terrains situés sur leur territoire respectif. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autre dépense pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution.

Cours d'eau Thibert-Clermont

Municipalités	%
Saint-Michel	42,20%
Saint-Rémi	57,80%

ARTICLE 6 RÉPARTITION DES COÛTS SPÉCIFIQUES

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, les dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à l'entente sur les quotes-parts, sont répartis, sur la base des coûts réels, sur les terrains en raison desquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis sur les terrains concernés au prorata de leur superficie contributive à manière prévue à la loi pour le recouvrement des taxes municipales.

ARTICLE 7 PONTS ET PONCEAUX

Sauf les cas autrement réglés par la loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre écoulement de l'eau.

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui en sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

Cours d'eau Thibert-Clermont

De son embouchure à la limite de Sainte-Clotilde

Hauteur libre : 2100 mm
Largeur libre : 2400 mm
Diamètre équivalent : 2100 mm

De la limite de Sainte-Clotilde à la Branche 11

Hauteur libre : 1800 mm
Largeur libre : 1500 mm
Diamètre équivalent : 1800 mm

De la Branche 11 à la Branche 2

Hauteur libre : 1200 mm
Largeur libre : 1500 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

De la Branche 2 à sa source

Hauteur libre : 900 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent : 900 mm

OCTROI DE CONTRAT

Cours d'eau Thibert-Clermont

2018-07-119

Considérant les soumissions reçues suite à la demande d'appel d'offres pour les travaux à être effectués dans le cours d'eau Thibert-Clermont, à savoir :

- Excavation Infraplus Inc. 66 678,83\$
- Béton Laurier Inc. 86 164,56\$

Par conséquent, il est proposé par Mme Estelle Muzzi, appuyé par M. Ronald Lécuyer et résolu unanimement d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, soit à l'entrepreneur « Excavation Infraplus Inc. » pour un montant de 66 678,83\$ toutes taxes incluses, conformément aux devis et cahier des charges, lesquels font partie intégrante du présent contrat et ce, pour exécuter les travaux d'entretien et de nettoyage du cours d'eau Thibert-Clermont.

Il est de plus résolu d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer le contrat avec ledit entrepreneur.

CRISE DU MARCHÉ DES MATIÈRES RECYCLABLES

DEMANDE D'INTERVENTION PAR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

2018-07-120

Considérant qu'en juillet 2017, la Chine a informé l'Organisation mondiale du commerce (OMC) de son intention d'interdire, à court terme, l'entrée sur son territoire de 24 matières recyclables, provoquant par le fait même une crise du recyclage à l'échelle mondiale;

Considérant que la MRC a conclu un contrat avec l'entreprise Recy-Compact Inc. aux fins d'assurer les services de collecte, de transport et de traitement des matières recyclables et que cette entreprise a indiqué à leurs clients qu'elle mettrait fin à leurs opérations si aucune compensation financière additionnelle ne leur était versée pour ajuster, à la hausse, le prix facturé pour le traitement de ces matières;

Considérant que dans une correspondance transmise à la MRC, l'entreprise Recy-Compact Inc. demandait le versement d'une compensation minimale de 75\$/tonne pour combler les pertes opérationnelles encourues par son sous-traitant;

Considérant que compte tenu de l'instabilité du marché des matières recyclables, les municipalités pourront difficilement évaluer les dépenses à défrayer pour assurer le traitement adéquat de ces matières;

Considérant que les municipalités n'ont pas à assurer la santé financière des centres de tri ainsi que le poids des investissements requis pour optimiser la valorisation des matières;

Considérant qu'afin d'atteindre les objectifs figurant à la « Politique québécoise de gestion des matières résiduelles » et du « Plan de gestion des matières résiduelles » des MRC, il est essentiel de maintenir la confiance et la participation des citoyens au service de récupération;

Considérant que la MRC considère que la qualité du tri des matières recyclables est un enjeu important dans la crise actuelle et qu'il est primordial de revoir le système de récupération en place et d'envisager le tri à la source ainsi que la collecte et le traitement distincts des contenants de verre afin d'éviter toute contamination associée à la présence de cette matière;

Considérant que la MRC considère qu'il est déplorable que le verre, trié à la source par les citoyens, soit acheminé vers des sites d'enfouissement et utilisé comme matériel de remblai en raison de l'incapacité des centres de tri à séparer cette matière;

Considérant que les résidus de verre peuvent être refondus à l'infini afin d'être transformés en de nouveaux contenants, permettant ainsi d'économiser du sable, de l'énergie, en plus de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES);

Considérant que compte tenu de l'urgence de la situation et des effets néfastes que pourrait avoir une interruption de service sur la participation citoyenne à la collecte sélective, le Conseil des maires considère que le gouvernement du Québec doit mettre en place des mesures financières et réglementaires afin de maintenir, soutenir et développer l'industrie québécoise du recyclage et assurer la mise en marché de ces matières;

Par conséquent, il est proposé par Mme Sylvie Gagnon-Breton, appuyé par Mme Chantale Pelletier et résolu unanimement :

DE DEMANDER au Gouvernement du Québec de mettre en place à court terme les mesures nécessaires afin de maintenir les opérations des centres de tri qui traitent les matières recyclables en provenance des ménages, industries, commerces et institutions du Québec afin d'éviter toute interruption de service pour les citoyens.

DE DEMANDER au Gouvernement du Québec d'implanter à court terme auprès des centres de tri du Québec des normes de qualité rigoureuses et des mesures de contrôle efficaces et uniformes, dont il assurera le suivi, afin de permettre une meilleure qualité de tri et favoriser l'écoulement des matières sur les marchés de proximité.

DE DEMANDER au Gouvernement du Québec d'implanter à court terme des mesures adéquates de récupération des contenants de verre visés par le programme actuel de collecte sélective afin d'en assurer leur recyclage et éviter l'enfouissement.

DE TRANSMETTRE la présente résolution au bureau du Premier Ministre du Québec, à la Ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) ainsi qu'à Recyc-Québec;

DE TRANSMETTRE, pour appui, la présente résolution à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), à la Fédération québécoise des municipalités (FQM), à l'Association des organismes municipaux de gestion des matières résiduelles (AOMGMR).

PROJETS DE DEVIS DE SOUMISSION **MATIÈRES RECYCLABLES ET RÉSIDUS DOMESTIQUES**

2018-07-121

Considérant le dépôt des projets de devis pour des appels d'offres pour l'enlèvement, le transport et le traitement des matières recyclables et des résidus domestiques;

Par conséquent, il est proposé par M. Ronald Lécuyer, appuyé par M. Yves Boyer et résolu unanimement :

D'APPROUVER les devis pour l'enlèvement, le transport et le traitement des matières recyclables et des résidus domestiques;

D'AUTORISER la directrice-générale et secrétaire-trésorière à faire une demande pour des soumissions sur SEAO pour l'enlèvement, le transport et le traitement des matières recyclables et des résidus domestiques.

PROJET DE PREVENTION – ECOLES **M. Paul de Lagrave**

2018-07-122

Considérant l'offre de service pour un projet d'éducation et de sensibilisation auprès des jeunes de la région;

Par conséquent, il est proposé par Mme Sylvie Gagnon-Breton, appuyé par Mme Chantale Pelletier et résolu unanimement :

D'AUTORISER M. Paul De Lagrave, TPI à faire les démarches de présenter ledit programme de prévention auprès des écoles et ce, seulement dans les municipalités qui donneront leur accord audit projet relativement à des activités en prévention des incendies au coût de 25\$ par groupe classe.

QUE les coûts pour ces activités seront facturés directement à chacune des municipalités concernées.

AIDES FINANCIÈRES – FONDS DE LA RURALITÉ (FDT)

2018-07-123

Considérant les demandes pour des aides financières dans le programme du Fonds de la ruralité (FDT);

Considérant que ces demandes sont conformes au plan de travail dans le cadre du Fonds de développement territorial (fonds de la ruralité);

Par conséquent, il est proposé par M. André Chenail, appuyé par M. Jean Cheney et résolu unanimement que le conseil de la MRC des Jardins-de-Napierville approuve les projets suivants :

1. Ville de Saint-Rémi
Projet: Pavage de la piste cyclable le long du rang Saint-Paul
Coût du projet : 22 000\$
Aide financière accordée : 15 000\$ (enveloppe 2017)
2. Ville de Saint-Rémi
Projet : Pavage de la piste cyclable entre Saint-Rémi et Saint-Michel
Coût du projet : 30 000\$
Aide financière accordée : 20 000\$ (enveloppe régionale)

OGAT –DEMANDE DE SUSPENSION D'ADOPTION

2018-07-124

Considérant que le 31 mai 2018, les représentants du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) ont tenu une rencontre de consultation relative à l'état d'avancement du renouvellement des projets d'orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire (OGAT);

Considérant que la version corrigée des OGAT relatives au territoire et aux activités agricoles, à la gestion durable des forêts et de la faune, de même que les documents d'accompagnement et guides mentionnés dans les différents cahiers n'ont pas été rendus disponibles pour la consultation;

Considérant que le contenu du cahier Conservation de la biodiversité, de la nouvelle version de celui sur le Développement durable des milieux de vie de même que les réponses obtenues de la part des représentants du gouvernement lors de la rencontre du 31 mai dernier suscitent toujours des craintes et des interrogations méritant d'être soulignées et transmises au gouvernement;

Considérant l'adoption de la loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (LQ 2017, c.13) sanctionnée le 16 juin 2017;

Considérant qu'il est légitime pour les municipalités de conserver les pouvoirs inhérents à la bonne administration de leur territoire;

Considérant que le mandat initial des MRC est l'aménagement du territoire;

Par conséquent, il est résolu unanimement :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE la MRC des Jardins-de-Napierville appuie la MRC du Haut-Richelieu dans sa demande au MAMOT de suspendre l'adoption des OGAT tant que toute l'information, la documentation, les guides, etc. ne seront pas rendus publics et plus particulièrement pour les motifs suivants :

- L'adoption des OGAT par cahier est précipitée et devrait s'accompagner de la modification des nombreuses lois nécessitant une mise à jour avant leur entrée en vigueur. Ce modèle d'adoption complexifie grandement leur intégration dans les outils d'aménagement et soulève des questionnements quant à la cohérence du travail qui a été effectué en silo par les différents ministères. Il est indispensable de

veiller à simplifier le cadre qu'exige la vision gouvernementale pour la révision des outils de planification régionaux et locaux, d'autant plus que ce dernier implique des ressources humaines que les MRC et les municipalités n'ont, pour la majorité d'entre elles, tout simplement pas;

- La modulation des attentes concernant la gestion de l'urbanisation selon les spécificités des régions est un enjeu majeur pour l'ensemble des MRC du Québec. Le gouvernement présente maintenant, par la démarche partenariale de co-construction des chapitres régionaux, un régime dont peuvent se prévaloir uniquement les quatre MRC de la Montérégie qui ne sont pas incluses dans les périmètres métropolitain et péri-métropolitain, où le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) et l'application de l'orientation 10 maintiennent leur préséance. Par ailleurs, la prise en compte de la modulation pour les municipalités rurales où les pressions de développement sont minimales ou nulles doit être maintenue dans les orientations, et ce, en fonction de leurs caractéristiques, non pas de la MRC dans laquelle elles se situent;
- L'attente 1.1.2 de l'OGAT Développement durable des milieux de vie où il est attendu des MRC qu'elles resserrent les limites de périmètres d'urbanisation ou créent des zones de réserve lorsque l'espace disponible dans une municipalité excède la croissance anticipée doit être revue. Le schéma d'aménagement devrait poser des balises permettant aux municipalités d'atteindre des objectifs de développement pour chacun de ses secteurs à développer et lui laisser le soin d'établir elle-même ses priorités de développement selon certains critères. En demandant aux MRC de remplacer les municipalités dans cette responsabilité et de limiter grandement leur capacité de développement, le gouvernement conserve un droit de regard injustifié sur les pouvoirs des conseils municipaux en matière d'aménagement et ne respecte pas les échelles de planification.
- L'Orientation 10 de l'Addenda modifiant les orientations gouvernementales en matière d'aménagement pour le territoire de la CMM en vue de l'élaboration d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement, adopté en 2011, devrait être abrogée puisque ses attentes sont reprises dans les nouvelles OGAT et que leur libellé ne répond pas à l'engagement du gouvernement à communiquer des attentes qui sont formulées le plus clairement possible.

**RAPPORT 2015-2018 – PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT
DURABLE DES FORÊTS (PADF)
DE LA MONTÉRÉGIE**

2018-07-125

Considérant que la MRC de Brome-Missisquoi a été désignée à titre de MRC délégataire responsable de la gestion du PADF pour la Montérégie et qu'à cet égard a mandaté l'Agence forestière de la Montérégie à agir à titre de mandataire pour la livraison du programme et la reddition de compte annuelle auprès du MFFP;

Considérant que dans le cadre de ce programme, il est impératif que chacune des MRC signataires de l'entente de délégation adopte le rapport triennal 2015-2018 du PADF;

Par conséquent, il est proposé par Mme Lise Sauriol, appuyé par M. Ronald Lécuyer et résolu unanimement :

D'ADOPTER le rapport triennal 2015-2018 du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF), juin 2018, le tout tel que déposé.

LEVÉE DE LA SÉANCE

2018-07-126

Il est proposé par Mme Sylvie Gagnon-Breton, appuyé par M. Ronald Lécuyer et résolu unanimement de lever la présente séance ordinaire tenue par le conseil de la MRC des Jardins-de-Napierville, ce 11^e jour de juillet 2018 à 20h25.

Paul Viau, Préfet

Nicole Inkel, directrice générale et
secrétaire-trésorière